



Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var

ARRETE du 08 AOUT 2016
portant renouvellement de l'autorisation temporaire de prélèvements à usage agricole
dans l'ARTUBY accordée le 24 août 2015
sur les communes de
Peyroules (Alpes de Haute-Provence),
Séranon et Valderoure (Alpes-Maritimes),
Bargème, La Bastide, Comps sur Artuby et la Martre (Var).

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National
du Mérite.

LE PRÉFET
DES ALPES-MARITIMES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National
du Mérite.

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-23, R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2015 d'autorisation temporaire de prélèvement à usage agricole dans l'ARTUBY sur les communes de Peyroules (Alpes-de-Haute-Provence), Séranon et Valderoure (Alpes-Maritimes), Bargème, La Bastide, Comps-sur-Artuby et La Martre (Var),

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire d'irriguer à partir de l'ARTUBY présentée par l'Association Syndicale Libre de l'ARTUBY le 27 avril 2016, représentée par son Président, Jean-Guy REBUFFEL,

Vu le protocole interdépartemental pour l'amélioration de la gestion des eaux de l'ARTUBY du 28 mai 1998,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes de Haute-Provence du 31 mai 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Alpes-Maritimes du 24 juin 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Var du 8 juin 2016,

Vu la consultation du parc régional naturel du Verdon du 12 mai 2016,

Vu la consultation du parc régional naturel des Préalpes d'Azur du 18 mai 2006,

Considérant que le projet s'inscrit dans l'esprit des intérêts défendus par l'article L-211.1 du code de l'environnement est de nature à améliorer la gestion des eaux de l'ARTUBY,

Considérant que la demande présentée par l'ASL de l'ARTUBY s'inscrit dans l'esprit des dispositions du protocole interdépartemental susvisé, ce qui participe à l'amélioration de la gestion des eaux de l'ARTUBY,

Considérant que le projet de répartition des prélèvements présenté par l'ASL de l'ARTUBY tient compte des conclusions de l'étude d'incidence des prélèvements en eau sur les nappes et cours d'eau du bassin versant de l'ARTUBY, réalisée en 2010 par le parc naturel régional du Verdon, dans le cadre du SAGE VERDON,

Considérant l'ASL Artuby, agréée en qualité d'organisme unique le 11 décembre 2014, n'a pas déposé à ce jour pour les campagnes à venir une demande d'autorisation pluriannuelle, en application de l'article L.211-3, alinéa 6, du code de l'environnement,

Considérant l'objectif de bon état de la masse d'eau « FRDR257, L'Artuby » en 2015 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône Méditerranée,

Sur proposition de MM. et Mme les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée pour une durée de six mois par arrêté inter-préfectoral du 24 août 2015 susvisée est renouvelée pour une durée de six mois supplémentaires soit jusqu'au 24 août 2016.

Les modalités prévues par cette autorisation demeurent, en particulier pour ce qui se rapporte aux obligations du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Les exploitations agricoles figurant sur la liste de l'annexe au présent arrêté, représentées par l'Association Syndicale Libre de l'ARTUBY (ASL), sont autorisées à effectuer des prélèvements par pompage dans l'ARTUBY ou dans sa nappe d'accompagnement, pour irrigation.

ARTICLE 3 : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les activités suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CLASSEMENT
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CLASSEMENT
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration

Le présent arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

ARTICLE 4 : Les agriculteurs préleveurs devront à tout instant être en mesure de prouver que les débits prélevés ne dépassent pas celui qui est autorisé par le présent arrêté.

Les membres de l'ASL se répartiront entre eux un débit maximal instantané de 100 l/s affecté de manière collective, afin que la somme des débits prélevés par l'ensemble des membres de l'ASL soit en tout instant inférieure à 100 l/s.

Lorsque le débit de l'ARTUBY, mesuré à la BASTIDE, est inférieur à 235 l/s, le débit total de prélèvement autorisé est ramené à 80 l/s.

Lorsque le débit de l'ARTUBY, mesuré à la BASTIDE, est inférieur à 200 l/s, le débit total de prélèvement autorisé est ramené à 50 l/s.

Ces valeurs ne préjugent pas des dispositions de l'alinéa suivant et de celles de l'article 10 ci-après.

En cas de franchissement des seuils énoncés ci-dessus sur l'écoulement de l'Artuby, l'un des services chargés de la police de l'eau informe le Président de L'ASL. Celui-ci précise à l'autorité administrative, dans le délai de 48 heures, les mesures prises.

Ces prélèvements sont autorisés sous réserve que le débit résiduel à l'aval de chaque ouvrage de prélèvement soit conforme aux prescriptions de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire qu'il ne soit jamais inférieur au 1/10 du module, soit 104 l/s ou le débit naturel s'il est inférieur.

ARTICLE 5 : Les bénéficiaires de la présente autorisation respecteront le tour d'eau défini par le planning joint en annexe 2.

Ce tour d'eau sera mis en place dès franchissement du seuil de 235 l/s de l'Artuby, cité ci-dessus. Il ne concernera pas les jeunes plants, si les surfaces qu'ils représentent sont inférieures à 5 % des surfaces irriguées.

Pour toute demande de modification du planning des tours d'eau, le Président de l'ASL adressera au préalable, au service chargé de la police de l'eau dans le Var, un nouveau tableau prévisionnel pour avis. La modification ne pourra intervenir que lorsqu'un avis favorable aura été émis par l'administration.

ARTICLE 6 : Le nombre de préleveurs, le nombre de points de prélèvements, l'emplacement des installations de prélèvement et des parcelles irriguées seront limités à ceux décrits dans le dossier de demande susvisé.

Sur chacun des points de prélèvement devront apparaître de manière visible, accessible aux agents chargés du contrôle, le nom de l'exploitant tel que mentionné en annexe 1 et la capacité

nominale de la pompe. Les dispositifs de comptage devront être accessibles aux agents chargés du contrôle et directement lisibles.

Les dispositifs de prélèvement par puits ou forage devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, notamment en ce qui concerne l'accessibilité aux ouvrages et la sécurité des tiers.

ARTICLE 7 : La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux en période de crue.

ARTICLE 8 : Aucun barrage, permanent ou temporaire, destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans les autorisations requises pour ce type d'aménagement.

Il en est de même pour tous les travaux ou ouvrages qui entreraient dans le champ d'application du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : L'autorisation est délivrée aux conditions d'utilisation précisées dans le dossier de demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne les débits et volumes autorisés ainsi que la période de pompage, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions. En outre, le bulletin agro-météorologique du CIRAME sera diffusé à tous les irriguants.

ARTICLE 10 : Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par l'autorité administrative compétente pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, toutes les pompes et ouvrages de prélèvements devront être équipés de dispositifs permettant d'évaluer le volume prélevé. Les exploitants sont tenus d'en assurer le fonctionnement, de conserver les données enregistrées et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée de trois (3) ans.

Chaque exploitant tiendra à jour un cahier par point de prélèvement, sur lequel il consignera tous les renseignements relatifs à ce point de prélèvement (lieu d'implantation, parcelles et cultures irriguées, matériels utilisés ...), l'index initial du compteur, l'index de ce compteur relevé hebdomadairement et l'index à la fin de la campagne d'irrigation. Il devra être en mesure de présenter ce cahier, sans délai, à tous agents dûment habilités.

Les dispositifs de comptage seront conformes aux spécifications de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 12 : Toutes mesures utiles seront prises par les préleveurs pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

ARTICLE 13 : L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance d'informer le Préfet du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 : La durée de la présente autorisation est de six mois à compter de sa notification. Le pétitionnaire ne pourra prétendre à un autre renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 15 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les domaines de l'eau et de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie de locaux servant de domicile.

ARTICLE 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toute autre réglementation générale ou particulière dont l'installation ou le prélèvement pourrait relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives à la déclaration des prélèvements à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

ARTICLE 17 : A l'expiration de la présente autorisation et avant toute nouvelle demande, le bénéficiaire de l'autorisation adressera aux services en charge de la police de l'eau (les Direction Départementale des Territoires et Directions Départementales des Territoires et de la Mer des trois départements) un compte-rendu de la saison d'irrigation écoulée indiquant par point de prélèvement, par semaine et par culture, les volumes d'eau prélevés et les temps de pompage. Ce point de prélèvement sera identifié conformément à la présente annexe et le numéro du compteur sera précisé.

ARTICLE 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune où est effectué un prélèvement autorisé par ce présent arrêté.

ARTICLE 20 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Le délai de recours est de un an pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 21 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var, les Sous-Préfets de Castellane, Draguignan et Grasse, le Directeur Départemental des Territoires et les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer concernés, les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des trois départements, et affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire accompagné de son annexe sera adressé pour information :

- à la Chambre d'Agriculture de chacun des départements,
- aux chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de chacun des départements.

Fait à

Digne-les-Bains, le

23 JUIN 2016

NICE, le

20 JUIL. 2016

TOULON, le 08 AOUT 2016

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Bernard GUERIN

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL 0366

Frédéric MAC KAIN

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC

ANNEXE 1

ASL de l'Artuby – Liste des exploitations agricoles

Exploitant	Département	Commune	Surface en hectares (pour mémoire)
GAEC PERDIGON 04 120 PEYROULES	83	La Martre	11,4
	06	Seranon	
	04	Peyroules (La Foux)	
LAUGIER Lucette Quartier Bas Don 83840 COMPS/ARTUBY	83	Comps/Artuby	0,6
OLCHOWIK Bernard 83840 LA MARTRE	83	La Martre	0,6
APPOLONIE Yves 202 Rue des Tilleuls 06750 SERANON	06	Valderoure	1,0
ROUVIER Michel Le Clos d'Enterron 83840 COMPS/ARTUBY	83	Comps/Artuby	12
GIORDANO Pierre 06750 VALDEROURE	06	Valderoure	7
EARL Brun Les Davids 83840 LA MARTRE	83	La Martre	13
HARMENT Etienne SCEA les Granges Jabron 83840 COMPS/ARTUBY	83	Bargème	10
RICHARD Louis Rue Centrale 83840 LA MARTRE	83	La Martre	0,6
HENRY Gérard 83840 LA MARTRE	83	La Martre	9,5
SALUZZO Jean Le Logis du Pin 06750 SERANON	06	Valderoure	1
REBUFFEL Jean-Guy Quartier Riphle 83840 LA ROQUE ESCLAPON	83	La Bastide	2

ANNEXE 2

ASL de l'Artuby

1. Règlement du tour d'eau
2. Calendrier hebdomadaire
3. Récapitulatif des prélèvements

Association Syndicale Libre de l'Artuby

Hôtel de Ville 83840 LA MARTRE

REGLEMENT DU TOUR D'EAU 2015

Règles de départ (hypothèses de travail) :

La durée des irrigations est déterminée en fonction des besoins des cultures (350 m³/ha/semaine en une seule fois) et du débit d'équipement :

une pompe de 60 m³/h (soit 17 l/s) permet d'irriguer 1 ha en 6 h.

Le nombre maximal de pompe en action est limité pour ne pas dépasser le débit autorisé :

- 6 à 8 en situation normale (débit autorisé de 100 l/s)
- 3 en situation d'étiage (débit autorisé de 50 l/s)

Article 1 : tranches horaires

Le tour d'eau est organisé globalement pour arroser 60 ha / semaine réparties par 3 tranches horaires de 6 h par jour.

Afin de lisser les prélèvements dans le temps et dans l'espace, les 3 tranches horaires journalières ont été définies et réparties de la manière suivante :

- Tranche 12h – 18h : réservée à l'irrigation des fourrages et prairies (les cultures légumières ne devant pas être arrosées aux heures les plus chaudes de la journée) et au remplissage d'une retenue en tête de bassin (pompe A1)
- Tranche 18h – 24h (secteurs amont) : le principe a été d'y placer plutôt les exploitants de l'Artuby amont (de la Foux au Pont des Passadoires) en considérant que la nuit séparant cette tranche horaire de la suivante du matin permet de ne pas voir les impacts se superposer avec le secteur médian de l'Artuby.
- Tranche 6h – 12h (secteur médian + aval) : on y retrouve de fait essentiellement les pompes du secteur médian (du Pont des Passadoires au Plan d'Anelle) ainsi que les derniers prélèvements situés à l'aval (Comps).

Article 2 : Les débits seuils pour la mise en œuvre du tour d'eau

Station limnimétrique de référence : Pont des Passadoires - La Bastide

Situation	Débits seuils	Débits autorisé	Mise en œuvre du tour d'eau
Normale	> à 235 l/s	100 l/s	Chaque irrigant respecte uniquement la tranche horaire attribuée à sa pompe
Prévenance	235 l/s <i>(moyenne hebdomadaire)</i>	80 l/s	Mise en place du tour d'eau journalier dans les 8 jours (sauf amélioration)
Alerte	200 l/s <i>(27 jours / an)</i>	50 l/s	Chaque irrigant respecte la tranche horaire et le (ou les) jour(s) attribués à sa pompe
Crise	170 l/s <i>(9 jours / an)</i>	50 l/s	Maintien du tour d'eau agricole journalier, arrêt des autres usages non prioritaires
Crise renforcée	110 l/s <i>(1 fois en 30 ans)</i>	0 l/s	Arrêt de tous les prélèvements hors AEP

Article 3 : Calendrier

cf tableaux ci-joint (situation normale + période de crise)

PLAN DE REPARTITION IRRIGATION_AS_L ARTUBY

Tour d'eau 2015 (prévisionnel) : situation "normale"

Tranche horaire	Secteur irrigation	Types cultures	N° Pompes	Surfaces (ha)	Surface totale (ha)				
6H - 12H	Médian (du Pont des Passadoires au Plan d'Annelle)	Pomme de terre - Légumes	E2	8	16,7				
			F2	4,5					
			F3	3					
			G1	0,6					
			H1	0,6					
			J1	3					
12H - 18H	Aval (Comps)	PdT - Légumes + fleurs	K1	0,6	3,6				
			C1	6					
			I1	10					
			J2	9					
			K2	0					
			A1	4,4					
18H - 24H	Amont (de la Foux au Pont des Passadoires)	Prairie + remplissage retenue	A2	7	29,4				
			B2	1					
			C2	1					
			D1	1					
			E1	5					
			F1	2					
			M1	2					
							Total	68,7	
						Pomme de terre - Légumes			19

Observations : Conformément au Règlement du Tour d'eau, le nombre maximal de pompe en action est limité en situation normale de 6 à 8 pompes par tranche horaire (somme capacité effective de pompage < à 100 l/s).

PLAN DE REPARTITION IRRIGATION_AS LARTUBY

Tour d'eau 2015 (prévisionnel) : situation de crise

Tranche horaire	Secteur irrigation	Types cultures	N° Pompes	Surfaces (ha)	Surface totale (ha)	CALENDRIER											
						L	M	M	J	V	S	D					
6H - 12H	Médian (du Pont des Passadoires au Plan d'Annelle)	Pomme de terre - Légumes	E2	8	16,7		X		X				X				
			F2	4,5				X									
			F3	3		X		X									
			G1	0,6			X			X							
			H1	0,6			X			X							
			J1	3				X			X						
12H - 18H	Aval (Comps)	Pdt - Légumes + fleurs	K1	0,6	3,6		X		X								
			C1	6		X			X								
			I1	10			X			X							
			J2	9		X		X			X						
			K2	0			X			X							
			A1	4,4			X		X	X	X	X					
18H - 24H	Amont (de la Foux au Pont des Passadoires)	Pomme de terre - Légumes	A2	7	19	X				X			X				
			B2	1				X									
			C2	1				X			X						
			D1	1			X										
			E1	5			X				X						
			F1	2						X							
			M1	2				X			X						
			Total				68,7										

Observations : Conformément au Règlement du Tour d'eau, le nombre maximal de pompe en action est limité en situation de crise à 3 pompes par tranche horaire (somme capacité effective de pompage < à 50 l/s).

EXPLOITANT		LOCALISATION et DESCRIPTION DES STATIONS DE PRELEVEMENTS										CAMPAGNE D'IRRIGATION PROVISOIRE 2016				BILAN CAMPAGNE 2016		
Nom	Adresse	N° pompe	Nombre de dispositifs de prélèvements	Capacité efficace de pompage	Moyen de mesure	Période de fonctionnement	Rivière de la ressource	Département	Commune	Lieu dR	n° parcelle irriguée	surface en ha	Culture	Surface Totale Irriguée en ha	Surface Totale Irriguée en ha	Volume prélevé en m3		
GREG PERIGON 83940 PETROLIALES		A1	Pompe thermique mobile ROUAFRIS 1000 507	60 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Alpes de Ha-Prov	Peyroube (La Foua)	Serre	W1 100a	1,2	Nevel	11,4	11,5	27 020		
												Grange	1,1				Chour	
												La réserve	1,6				Pomme de Terre	
												La réserve	0,5				Pomme de Terre	
SALUZZO Jean	114 de St Julien 06750 LOGIS DU PN	A2	Pompe électrique fixe GUNNARD 140-60	60 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Ver	La Meire	A1329 - A76	4,5	Pomme de Terre - Carotte	1	1	1 380			
																Les Combarnas	2,5	Légumes
																La Voie de Prn	1	Pomme de terre
GIORDANO Piero	Métairie 06750 VALDERGURE	C1	Pompe électrique fixe	65 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Alpes-Méridionales	Valdroure	Cotarus	ZA 19	5	Prano	7	16 280			
												1	Pomme de terre					
APPOLONE Yves	202 Rue Les Tillouls 06750 SERANON	C2	Pompe thermique mobile	45 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Alpes Maritimes	Seranon	Plan de Rognar	ZA 14	1	Pomme de terre	1	2 200			
												1	Pomme de terre					
EARL BRUN	Les Douch 83940 LA MARTRE	E1	Pompe thermique mobile	60 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Ver	La Meire	Odal	3	Pomme de terre	13	9	19 620			
																8	Légumes	
HENRY Gérard	83940 LA MARTRE	F1	Pompe thermique mobile	60 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Ver	La Meire	Odal / Les Combarnas	2	Pomme de terre	8	9	25 650			
																2	Légumes	
REBUFFEL Jean-Guy	Quartier Rivière 83940 LA ROQUE ESCLAPON	M1	Pompe thermique mobile	40 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Ver	La Baudou	Châteaumont	lot 1	2	Légumes	2,6	7 400			
																2	Légumes	
RICHARD Loïc	Rue Centrale 83940 LA MARTRE	G1	Pompe thermique mobile	40 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Ver	La Meire	ZRE-96-97 Z193-194	2,6	Pomme de terre	2,6	2	7 400			
																0,6	Pomme de terre	
OLCHOWIK Bernard	83940 LA MARTRE	H1	Pompe thermique mobile	30 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Ver	La Meire	D359 à D374	0,45	Pomme de terre	0,45	0,6	524			
																0,45	Pomme de terre	
SCEA Les Granges	Les Cèdes 83940 BARBEMIE	I1	Pompe thermique mobile PIERKINS 90 cv	60 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Ver	Bergans	Les granges	A12 - A35 - A54	1	Sorgho	10	227			
																A34 / A35	8	
																A42 - A43		
ROUVER Michel	Quartier Cba d'Entron 83940 COMPS / ARTUBY	J1	Pompe thermique mobile MEC-40	60 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à septembre	Rivière de l'Aruby	Ver	Comps / Artuby	La dca d'Entron	15	Pomme - Pomme - vignera	15	15	30 000			
																15		
LAUGIER Lucette	Quartier Bas Don 83940 COMPS / ARTUBY	K1	Pompe thermique mobile	60 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Ver	Comps / Artuby	Bergans	F 137a	0,6	Pomme de terre	2,4	110			
																0,6		
		K2	Pompe thermique mobile	60 m3/h	Compteur volumétrique	Mai à Septembre	Rivière de l'Aruby	Ver	Comps / Artuby	Cba St Dalar	E162c	1,8	Lucerne					
TOTAL														70,45	67,90	130 481		

Tableau récapitulatif des prélèvements hebdomadaires - Campagne d'irrigation 2015 -

Période d'irrigation		Volume prélevé en m3 par semaine														Total volume cumulé en m3 par semaine			
Mois	Semaine	A1	A2	B2	C1	C2	D1	E1	E2	F1	F2	F3	M1	G1	H1		I1	J1	K1
Avril	16											100							100
	17											150							150
	18											150							150
Mai	19											150							150
	20											200							200
	21				220							200					1500		1920
Juin	22				60							250							1810
	23				100							250							1850
	24											300	10						1840
Juillet	25											300			27				1827
	26			2000	345				720	550	600	480	20	130	30				6405
	27	400	2000	345	890	700	540	520	1000	550	800	900	20				2000	30	10695
Août	28	550	2300	345	1420	570	530	660	1300	600	1630	900	800	135					13240
	29	550	3200			620	550	660	1800	500	2080	1000	800	10	35				13325
	30	500	3200	345				600		500	3420	830	800	138			1000		11333
Septembre	31	390	2900		1160	540	590	460	1200	600	1270	770	800				2000		12670
	32	420	2000		1350			500	1500	600	1660	1500	800	121	35				11986
	33	460	3100		3100	320		500	2500		1310	550	1000				2500		15340
Total volume prélevé en m3 par pompe	34		1100					500				800					1500		3900
	35		1100		1870			500	2000			800		50	50		1500		7820
	36		850		910			300	2000			800					3000		7860
Surface irriguée en ha par pompe	37				2460				400								1500		4360
	38														50		1500		1550
	39																		0
Total volume prélevé en m3 par pompe		3270	23750	1380	13540	2750	2200	5200	14420	3900	12770	8980	7400	60	524	227	30000	110	130481
Surface irriguée en ha par pompe		3,5	8	1	6	1	1	3	6	2	4	3	2	0,6	0,6	10	15	0,6	67,3